



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 28 du 7 mai 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

- Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale (Mlle. Magaly DESCAMPS)-----1  
Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale (M. Kevin COURBOIS)-----1  
Objet : Arrêté du 3 mai 2013 portant convocation des électeurs de la commune de Domart-en-Ponthieu en vue de  
procéder à des élections complémentaires-----2  
Objet : Arrêté préfectoral portant mutualisation de policiers municipaux-----2

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE**

- Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Molliens-Dreuil-----3  
Objet : Habilitation funéraire - Extension des compétences - N° 13.80.272 - Entreprise FOURNET 2, rue des  
Airettes à Molliens-Dreuil-----4  
Objet : Habilitation funéraire - Cessation d'activité - Entreprise de pompes funèbres VITU Guy à Warloy-Baillon--4

**DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2013-----5  
Objet : Arrêté de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage-----7

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme à Madame Elodie LENOIR-----8  
Objet : Suspension de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme de Monsieur Dirk DELEU-----9

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

- Objet : Délégation de signature à M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de Picardie, pour l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture  
et de la mer (FranceAgriMer) en Picardie-----10

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE PICARDIE**

- Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme-----10  
Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, budgets opérationnels  
de programmes centraux-----13  
Objet : Subdélégation de signature d'administration générale-----13

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

- Objet : Renouvellement de la commission d'attribution de l'indemnité de départ en faveur de certaines catégories  
d'artisans et de commerçants-----16

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Objet : Arrêté DH n° 2013-19 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de  
Saint-Valéry-sur-Somme (80)-----17  
Objet : Arrêté n° DH-2013-012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous  
forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2013-----18

Objet : Arrêté DH n° 2013-013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour l'exercice 2013-----	19
Objet : Arrêté DH n° 2013-014 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013-----	20
Objet : Arrêté DH n° 2013-015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013-----	22
Objet : Arrêté DH n° 2013-016 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Général de Clermont pour l'exercice 2013-----	23
Objet : Arrêté DH n° 2013-017 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2013-----	25
Objet : Arrêté DH n° 2013-018 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand pour l'exercice 2013-----	26
Objet : Arrêté DH n° 2013-019 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2013-----	27
Objet : Arrêté DH n°2013-020 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St-Omer-en-Chaussée pour l'exercice 2013-----	29
Objet : Arrêté DH n°2013-021 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais pour l'exercice 2013-----	30
Objet : Arrêté DH n°2013-022 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence pour l'exercice 2013-----	31
Objet : Arrêté DH n°2013-023 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013-----	33
Objet : Arrêté DH n°2013-024 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2013-----	34
Objet : Arrêté DH n° 2013-025 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de soins APTE de BUCY LE LONG pour l'exercice 2013---	35
Objet : Arrêté DH n° 2013-026 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY pour l'exercice 2013--	37
Objet : Arrêté DH n° 2013-027 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2013-----	38
Objet : Arrêté DH n° 2013-028 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'EPSMD DE PREMONTRE pour l'exercice 2013-----	39
Objet : Arrêté DH n° 2013-029 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de HIRSON pour l'exercice 2013-----	41
Objet : Arrêté DH n° 2013-030 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LA FERRE pour l'exercice 2013-----	42
Objet : Arrêté DH n° 2013-031 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2013-----	44
Objet : Arrêté DH n° 2013-032 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2013-----	45
Objet : Arrêté DH n° 2013-033 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2013-----	46
Objet : Arrêté DH n° 2013-034 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Albert pour l'exercice 2013-----	48
Objet : Arrêté DH n° 2013-035 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2013-----	49
Objet : Arrêté DH n° 2013-036 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2013-----	51

Objet : Arrêté DH n° 2013-037 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Ham pour l'exercice 2013-----	52
Objet : Arrêté DH n° 2013-038 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour l'exercice 2013-----	54
Objet : Arrêté DH n° 2013-039 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2013-----	55
Objet : Arrêté DH n° 2013-040 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice 2013-----	57
Objet : Arrêté DH n° 2013-041 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2013-----	58
Objet : Arrêté DH n° 2013-042 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2013-----	60
Objet : Arrêté DH n° 2013-043 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital local de Saint Valéry sur Somme pour l'exercice 2013-----	61
Objet : Arrêté DH n° 2013-044 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Clinique de l'Europe pour l'exercice 2013-----	62
Objet : Arrêté DH n° 2013-045 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Clinique Victor Pauchet pour l'exercice 2013-----	63
Objet : Arrêté DH n° 2013-046 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la SAS Cardiologie et Urgences pour l'exercice 2013-----	64
Objet : Arrêté DH n° 2013- 047 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2013-----	65
Objet : Arrêté DH n° 2013- 048 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2013-----	66
Objet : Arrêté DH n° 2013 - 049 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » pour l'exercice 2013-----	67
Objet : Arrêté DH n° 2013 - 050 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013-----	69
Objet : Arrêté DH n° 2013 - 051 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2013-----	70
Objet : Arrêté DH n° 2013 - 052 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation De l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2013-----	71
Objet : Arrêté DH n° 2013 - 053 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de convalescence spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2013-----	73
Objet : Arrêté DH n° 2013 - 054 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation de la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » pour l'exercice 2013-----	74
Objet : Arrêté DH n° 2013-055 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour l'exercice 2013-----	75
Objet : Arrêté DH n° 2013-056 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2013-----	77
Objet : Arrêté DH n° 2013-057 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de VERVINS pour l'exercice 2013-----	78
Objet : Arrêté DH n° 2013-058 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE-----	79

Objet : Arrêté DH n° 2013-059 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2013-----	81
Objet : Arrêté DH n° 2013-060 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pour l'exercice 2013-----	82
Objet : Arrêté DH n° 2013-061 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2013-----	84
Objet : Arrêté DH n° 2013-062 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN pour l'exercice 2013-----	85
Objet : Arrêté DH n° 2013-063 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Polyclinique Ste CLAUDE pour l'exercice 2013-----	86
Objet : Arrêté DH n° 2013-065 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations de la Clinique du Parc de Beauvais pour l'exercice 2013-----	87
Objet : Arrêté DH n° 2013-066 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de réadaptation cardiaque d'Ollencourt pour l'exercice 2013-	88
Objet : Arrêté DH n° 2013-067 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique Condé à Chantilly pour l'exercice 2013-----	89
Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT80-13-013 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé Alcool (géré par l'ANPAA)-----	91
Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT80-13-012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire (géré par l'association « Le Mail »)-----	92
Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT80-13-014 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Résidentiel (géré par l'association « Le Mail »)-----	93
Objet : Arrêté DH-2013-011 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, déposée par la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville-----	94

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 28 du 7 mai 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale (Mlle. Magaly DESCAMPS)**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;  
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;  
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 23 octobre 2012 recrutant Mlle. Magaly DESCAMPS en qualité d'agent de police municipale ;  
Vu la demande d'agrément en date du 6 mars 2013 présentée par le maire de la commune d'Amiens ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Mlle. Magaly DESCAMPS, née le 7 mai 1986 à Paris 20<sup>ème</sup> est agréée en qualité d'agent de police municipale.  
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.  
Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune d'Amiens, pour notification à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 29 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Thomas LAVIELLE

**Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale (M. Kevin COURBOIS)**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;  
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;  
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 31 octobre 2012 recrutant M. Kevin COURBOIS en qualité d'agent de police municipale ;  
Vu la demande d'agrément en date du 5 mars 2013 présentée par le maire de la commune d'Amiens ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Kevin COURBOIS, né le 19 août 1987 à Domont est agréé en qualité d'agent de police municipale.  
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.  
Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune d'Amiens, pour notification à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Thomas LAVIELLE

### **Objet : Arrêté du 3 mai 2013 portant convocation des électeurs de la commune de Domart-en-Ponthieu en vue de procéder à des élections complémentaires**

Vu le Code électoral ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture ;  
Vu les décès de Monsieur Jean-Claude BOUCHER, conseiller municipal, le 8 décembre 2008 et de Monsieur Jean-Luc HERMEL, Maire et conseiller municipal, le 20 avril 2013 ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Domart-en-Ponthieu sont convoqués pour le dimanche 26 mai 2013 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux.  
Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.  
Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 2 juin 2013 de huit heures à dix-huit heures.  
Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2013 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.  
Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.  
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le premier adjoint de la commune de Domart-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Fait à Amiens, le 3 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté préfectoral portant mutualisation de policiers municipaux**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.512-3 ;  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;  
Vu l'avis en date du 19 février 2013 de M. le sous-préfet d'Abbeville (80) ;  
Vu l'avis en date du 29 janvier 2013 de Mme la sous-préfète de Dieppe (76) ;  
Vu l'avis en date du 20 février 2013 de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;  
Vu l'avis en date du 15 janvier 2013 de M. le maire de la commune du Tréport (80) ;

Considérant la fête à caractère celtique organisée les 18 et 19 mai 2013 par l'association « Rassemblement Celtique » sur les territoires des communes du Tréport (76) et de Mers-Les-Bains (80) ;  
Considérant le défilé de porteurs de kilts reliant la ville du Tréport (76) à celle de Mers-Les-Bains (80) programmé dans le cadre de cette manifestation le dimanche 19 mai 2012 de 14H00 à 19H00 ;  
Considérant les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de ce défilé susceptible d'attirer un public nombreux ;  
Considérant que la ville de Mers-Les-Bains (80) ne dispose que de deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce défilé ;  
Considérant la demande de M. le maire de Mers-Les-Bains (80) en date du 15 janvier 2013, cosignée par M. le maire du Tréport (76), sollicitant dans le cadre de l'organisation les 18 et 19 mai 2013 d'une fête à caractère celtique, l'autorisation de permettre l'intervention de quatre policiers municipaux du Tréport (76) sur le territoire de la commune de Mers-Les-Bains (80) le dimanche 19 mai 2013, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc) et ses abords ;  
Sur propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le maire de la commune du TRÉPORT (76) mettra à la disposition de M. le maire de la commune de Mers-Les-Bains (80) quatre policiers municipaux dont les noms suivent :

- M CLEMENT Laurent, brigadier chef principal, matricule n° 76.711.11091,
- M. VARIN Michaël, brigadier, matricule n° 76.711.11139,
- M. EVRARD Gautier, brigadier, matricule n° 76.711.11632,
- M. DOLIQUE Laurent, gardien, matricule n°76.711.11333.

Ces quatre policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Mers-Les-Bains (80) le dimanche 19 mai 2013, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc) et ses abords.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Mers-Les-Bains (80), les quatre policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de Mers-Les-Bains (80), conformément aux règles de leur cadre d'emplois.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, MM. les maires des communes du Tréport (76) et Mers-Les-Bains (80), M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013  
Le préfet,  
Signé : Jean-François CORDET

Fait à Rouen, le 30 avril 2013  
Le Préfet de Seine de la Seine maritime,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Eric MAIRE

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

### **Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Molliens-Dreuil**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée le 4 janvier 2013 par l'entreprise de pompes funèbres FOURNET sise 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Molliens-Dreuil ;

Vu le rapport du 4 octobre 2012 du bureau VERITAS émettant un avis favorable à la construction de cette chambre funéraire ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Molliens-Dreuil dans sa séance du 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie du 25 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 30 avril 2013 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire et de l'absence de réponse de celui-ci ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE



Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres FOURNET sise 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil, représentée par M. Emmanuel FOURNET, responsable légal, est autorisée à créer une chambre funéraire à Molliens-Dreuil, 2, rue des Airettes.

Article 2 : Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable et d'eaux usées. Le gestionnaire doit justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87. Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi.

Article 3 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, M. le Maire de Molliens-Dreuil et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Habilitation funéraire - Extension des compétences - N° 13.80.272 - Entreprise FOURNET 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 habilitant l'entreprise FOURNET pour une durée d'un an, sise 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil et exploitée par M. Emmanuel FOURNET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant renouvellement et extension des compétences de l'habilitation de M. Emmanuel FOURNET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 renouvelant pour une durée de 6 ans l'habilitation formulée par M. Emmanuel FOURNET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 créant une chambre funéraire à Molliens-Dreuil dénommée « Funérarium du Vidame » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de menuiserie pompes-funèbres FOURNET, sise 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil et exploitée par M. Emmanuel FOURNET, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière ;

Transport de corps après mise en bière ;

Organisation des obsèques ;

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Fourniture des voitures de deuil ;

Fourniture des corbillards ;

Gestion du funérarium du Vidame, 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-272.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 4 juin 2018.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Emmanuel FOURNET.

Fait à Amiens, le 2 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Habilitation funéraire - Cessation d'activité - Entreprise de pompes funèbres VITU Guy à Warloy-Baillon**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise de menuiserie – pompes funèbres VITU Guy, sise à Warloy-Baillon : 3, rue Jean MERMOZ et exploitée par M. Guy VITU ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2002 et 19 mai 2008 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise susvisée ;  
Considérant la lettre du 30 avril 2013 de M. VITU Guy signalant la cession de ses activités funéraires ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux activités funéraires exercées par l'entreprise de pompes funèbres VITU Guy sise 3, rue Jean MERMOZ à Warloy-Baillon et exploitée par M. VITU Guy.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. VITU Guy.

Fait à Amiens, le 2 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

## DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### **Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2013**

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Code Rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-3, les articles L 213-10 et suivants et les articles L 212-1, L 212-2 et L 212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le Code Rural ;

Vu le décret n°2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le Code Rural ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la décision de la commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu la lettre du directeur général de la forêt et des affaires rurales du 1<sup>er</sup> avril 2008 validant le document régional de développement rural Picardie ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3030 du 18 mars 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre de la campagne 2013 des mesures agroenvironnementales en application de la programmation 2007-2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé "prime herbagère agroenvironnementale 2" (PHAE2).

Article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

• Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE (la priorité est donnée aux JA installés après le 15 mai 2012 ; les JA installés avec les aides de l'État avant cette date pourront être pris en compte en fonction des disponibilités de l'enveloppe 2013) ;

• Les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Seules ces catégories pourront bénéficier d'un engagement en PHAE2 en 2013.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels et les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %.

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,2 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2013 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à confirmer chaque année le respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs

- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (pelouses sèches ou prairies de zones humides, telles que définies dans la notice spécifique PHAE2).

Pour les entités collectives, il est de :

- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Somme sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Somme au titre de la PHAE2 ne pourra pas dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, un engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros par an par utilisateur éligible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Cet arrêté s'applique à toutes les demandes d'aides de la campagne 2013 au titre de ce dispositif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean Charles GERAY

## **Objet : Arrêté de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421.32 ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 prévoyant la réduction du nombre de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée relative aux espèces classées nuisibles ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 modifié les 15 mars 2012 et 4 mai 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu le courrier de M. Christian BELLEGUEULE annonçant sa démission de l'association des piégeurs agréés ;  
Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture portant désignation de ses nouveaux représentants auprès des commissions administratives ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 modifié est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de chasse et de faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est fixée comme suit :

1°) Représentants de l'Etat et des établissements publics

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant.

2° Représentants des intérêts cynégétiques

- a) le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- b) sept personnes qualifiées en matière cynégétique, nommées sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul MICHILSEN	M. Jacques CAUDRON
M. Daniel SERGEANT	M. Bernard TAQUET
M. Jean PILNIAK	M. Christophe VANDEPUTTE
M. Serge POURCHEZ	M. Pascal DEMEY
M. Alex PION	M. Nicolas PORTOIS
M. Hubert SERE	M. Daniel FROMONT
M. Bernard MAILLY	M. Jean-Jacques OBJOIS

c) deux représentants de l'association des piégeurs

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOUPIN	M. René VILLIERS

3° Représentants des intérêts sylvicoles

- le président de centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

4° Représentants des intérêts agricoles

- a) le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- b) trois représentants agricoles, nommés sur proposition du président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires	Suppléants
M. Bernard d'AVOUT	M. Patrice de THEZY
M. Xavier DIEUDONNE	M. Gérard BLONDEL
M. Marc VANHERSECKE	M. Eric LAVOINE

5° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. René NOWAK (de l'association pour la protection et la sauvegarde des hortillonnages)	M. Jacques LEUILLIER
M. le Président de Picardie Nature ou son représentant	

6° Deux personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Patrick TRIPLET, docteur en écologie animale,

- M. François CLAUCE, expert chasse au CRPF,

Article 3 : La composition pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (dégâts agricoles et dégâts forestiers) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants cynégétiques

Titulaires

M. Daniel SERGEANT

M. Bernard MAILLY

M. Christophe VANDEPUTTE

Suppléants

M. Jean PILNIAK

M. Serge POURCHEZ

M. Jean-Jacques OBJOIS

Représentants agricoles (pour les dégâts agricoles)

Titulaires

M. Michel RANDJIA

M. Bernard d'AVOUT

M. Marc VANHERSECKE

Suppléants

M. Georges DESPORTES

M. Patrice de THEZY

M. Xavier DIEUDONNE

Représentants forestiers (pour les dégâts forestiers)

- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

- le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 4 : la commission spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est fixée ainsi qu'il suit :

Titulaires

Représentant des piégeurs

M. Yves HOUPIN

Représentant des chasseurs

M. Serge POURCHEZ

Représentant des intérêts agricoles

M. Michel RANDJIA

Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la protection de la nature

M. le Président de Picardie Nature ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifiques et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Patrick TRIPLET

M. François CLAUCE

Participation avec voix consultative

M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 5 : Le mandat des membres de la commission expirera le 4 mai 2014.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 2 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme à Madame Elodie LENOIR**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, le 08 février 2013 ;  
Vu la demande présentée par Madame LENOIR Elodie née le 16 janvier 1986 à Paris et domicilié aux cabinets vétérinaires SELAS Mon Vêto à Hornoy le bourg et Aumale ;  
Considérant que Madame LENOIR Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime survisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LENOIR Elodie, docteur vétérinaire, administrativement domicilié aux cabinets vétérinaires SELAS Mon Vêto à Hornoy le bourg et Aumale.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 .

Article 3 : Madame LENOIR Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en l'application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LENOIR Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

#### **Objet : Suspension de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme de Monsieur Dirk DELEU**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, le 08 février 2013 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dirk DELEU né le 19 août 1953 à Bruges et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire 1 place de l'église 80135 Saint-Riquier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Dirk DELEU ;

Considérant la décision de la chambre Régionale de Discipline de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 14 septembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme à Monsieur Dirk DELEU est abrogé à compter du 13 mai 2013.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

# ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**Objet : Délégation de signature à M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, pour l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en Picardie**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R621-28 ;  
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;  
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;  
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;  
Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, parues aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ;  
Vu la décision en date du 16 avril 2013 du Directeur Général par intérim de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie ;  
Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2013 portant délégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer à M. François BONNET, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Picardie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, et de tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 100.000 € pour les subventions d'investissement et à 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1er février 2013 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Préfet de la région Picardie,  
Représentant territorial de FranceAgriMer,  
Signé : Jean-François CORDET

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

**Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;  
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;  
Vu l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles : L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6- R. 512-11 et R. 512-46-8 et R. 412-2 ;  
Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 121-14 0 17 ;  
Vu le code de la Route, et notamment ses articles R. 321-15, 16 et 17 ;  
Vu le code de l'expropriation ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;  
Vu le décret du 2 avril 1926 portant sur les appareils à vapeur autres que ceux places a bord des bateaux ;  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; décret n° 75-781 du 14 août 1975 portant modification des articles 49 a 51, 56, 69 et 70 du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;  
Vu le décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils a pression de gaz ;  
Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations et le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et du gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;  
Vu le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;  
Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;  
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 portant sur les visites techniques ; l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ; l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur ; l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ;



Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;  
Vu l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 1970 de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation et l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible (canalisation d'eau surchauffée dans lesquelles la température peut excéder 120 degrés et canalisation dont la pression effective de vapeur en service peut excéder un bar) ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux appareils a pression de gaz non métalliques ;  
Vu l'arrêté du 20 octobre 1982 relatif au taux de travail maximal admissible des appareils a pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrête du 23 juillet 1943 ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 portant organisation de la DREAL Picardie ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe CARON, accorde les délégations de signature du préfet de Région, Préfet de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 22 mars 2013 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs au regard de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé :

M Edouard GAYET,  
M. Enrique PORTOLA  
M. Frédéric BINCE,  
Mme Christine POIRIE,  
M. Romain CLOIX,  
Mme Lise PANTIGNY,  
Mme Amandine ROSSIGNOL,  
M. Boris KOMADINA,  
M. Luc DAUCHEZ,  
M. Michel GOMBART,  
M. Olivier MONTAIGNE,  
M. Philippe VATBLED, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale,  
M. Fabien DOISNE,  
Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
M. Dominique DONNEZ,  
M. Nabil KHIYER,  
M. Pierre DE FRANCLIEU  
M. Christophe EMIEL,  
M. Ludovic DEMOL,  
M. Olivier DEBONNE,  
M. Christophe HENNEBELLE,  
M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation  
M. Grégory DUBRULLE, sauf les réceptions par type et les retrait des autorisations de mise en circulation  
Mme Bénédicte VAILLANT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 28 septembre 2012.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mai 2013  
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,

**Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire, budgets opérationnels de programmes centraux**

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,  
Vu l'arrêté en date du 27 août 2012 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les personnes désignées ci-dessous exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint
- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint
- M Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général
- Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Pôle Support Intégré

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 22 février 2013.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Signé : Philippe CARON

**Objet : Subdélégation de signature d'administration générale**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;  
Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;  
Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;  
Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 27 août 2012 est exercée dans leur domaine respectif de compétences, par :

- MM. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjointes, pour tous les actes et décisions.
  - M. Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).
  - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOSSAERT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Christophe GERAUX, Responsable du Pôle systèmes d'information et de communication et Mme Bernadette TRIBOLET, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général ;
  - Mme Geneviève ROUZIER, Responsable du Pôle Support Intégré, pour les décisions relatives à la gestion du personnel,
  - M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.
  - M. Michel GOMBART, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs aux transports routiers et aux commissionnaires des transports.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. DANDREA Daniel, responsable de l'Unité Réglementation des Transports ;
  - En cas d'absence de M. DANDREA Daniel, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.
  - Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.
  - M. Edouard GAYET, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses, au patrimoine naturel et aux sites naturels.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edouard GAYET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, adjoint au responsable du Service Nature, Eau et Paysages et Mme Christine POIRIE, responsable de l'unité «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».
  - Mme Bénédicte VAILLANT, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.
- Sont autorisés à signer les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale à l'exception de la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de sa phase dite de « cadrage préalable », les chargés de mission désignés ci-dessous :
- Mme Yvette BUCSI,  
M. Thomas JOUGUET,  
M. Loïc LEPRETRE  
M. Gilles PANDOLF,  
M. Jean RAMAYE,  
Mme Nathalie RICART.
- M. Pierre DE FRANCLIEU, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Stéphane CHOQUET (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), Mme Régine DEMOL (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DE FRANCLIEU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. EMIEL Christophe, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels», par M. Ludovic DEMOL responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques» et par M. Olivier DEBONNE responsable de la division «des sites et sols pollués».

- En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :

Pour l'UT de la Somme :

- Chef de la subdivision S1 : Mme Séverine DENIS
- Chef de la subdivision S2 : Mme Hélène MENET
- Chef de la subdivision S2 : M. Hervé BOEYAERT
- Chef de la Subdivision S3 : M. Sébastien PREVOST

Pour l'UT de l'Oise :

- Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE
- Chef de la subdivision O3 : Mme Aline SIMON
- Chef de la subdivision O4 : M. Sébastien DUPLAT
- Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE

Pour l'UT de l'Aisne :

- Chef de la subdivision A1 : M. Gauthier BOUTINEAU
- Chef de la subdivision A2 : Mme Nathalie ESTKOWSKI CHAZOTTES
- Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN
- Chef de la subdivision A5 : M. Patrice SAINT-SOLIEUX

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les agents désignés ci-dessous :

M. Pascal LEMOINE

M. Baye FALL

Mme Anne-Laure BOUIFFROR

M. Hicham EL MOUDEN

M. Vincent MIOSSEC

M. Laurent BLONDEAUX

M. Yves LEGUILLIER

M. Thierry DEVALLEZ

M. Guillaume VANDEVOORDE

M. Christophe BIADALA

M. Vincent THIBAUT

M. Benjamin GADRAT

M. Jérôme BLONDIN

Mme Claire ROLLIN

Mme Aurélie MOUVEAU

M. Pierre BROCARD

Mme Audrey DEBRAS

Mme Perrine MICHEL

M. Djamel SAIFI

M. Willy VANHESSCHE

M. Gaël CELESTINE

M. Sébastien GUINCETRE

Mme Virginie REBILLE

M. Bruno VARNIERE

M. Jean-Claude GUILLAUMIN

Mme Aurélie LENFANT

M. Yves YEBRIFADOR

M. Alain CLAPAREDE

Mme Jennifer DESANDERE

M. François BREUX

M. Jean-Michel MARIN

M. Didier HERBETTE

M. Frédéric TARGY

M. Matthieu RENARD

M. Vincent LESAGE

Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 22 février 2013.

Article 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 6 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Signé : Philippe CARON

## **DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Objet : Renouvellement de la commission d'attribution de l'indemnité de départ en faveur de certaines catégories d'artisans et de commerçants**

Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans,  
Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée,  
Vu la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982, notamment son article 106 modifié, instituant une aide en faveur des artisans et des commerçants,  
Vu l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du Régime social des Indépendants,  
Vu le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue par l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, notamment son article 8,  
Vu le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du Régime social des Indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981,  
Vu l'arrêté du Préfet de région en date du 2 octobre 2006, instituant la Caisse de base du Régime social des Indépendants de Picardie,  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 créant auprès de la Caisse de base du Régime social des Indépendants (RSI) de Picardie, une commission chargée, d'attribuer l'aide instituée par l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981,  
Vu le renouvellement des membres du Conseil d'administration de la Caisse de base du RSI de Picardie suite aux élections du 22 octobre 2012,  
Vu les désignations faites par les services et les organismes consultés,  
Sur proposition du Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

### **ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 est complété comme suit : à compter du 2 mai 2010, le siège de la Caisse de base du RSI de Picardie est transféré au 11, allée du Nautilus - 80440 Glisy.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007, fixant la composition de la commission chargée de l'attribution de l'aide instituée par l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est modifié comme suit :

A) Magistrats représentant le Tribunal de commerce d'Amiens :

Titulaire :

M. Bernard BRUNIAU, Président de la Troisième Chambre du Tribunal de commerce d'Amiens.

Suppléant :

M. Jean-Jacques LEROUX, Juge au Tribunal de commerce d'Amiens

B) Représentants de la Caisse de base du RSI de Picardie :

Titulaire :

M. Abdelmalek M'HAMED, Membre du Conseil d'administration de la Caisse de base du RSI Picardie

Suppléant :

M. Dominique MULHAUSER, Membre du Conseil d'administration de la Caisse de base du RSI Picardie.

C) Représentants de l'Etat :

Titulaire :

M. François TILLOL, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi à la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe) de Picardie.

Suppléant :

M. Frédéric SAPART, Chargé de mission en développement local, artisanat, commerce et tourisme à la Direccte de Picardie.

D) Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la Caisse de base du RSI de Picardie :

Titulaire :

Mme Geneviève SABBE, Vice-Présidente de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme.

Suppléant :

M. Patrick MOREL, Trésorier-Adjoint de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie et Secrétaire du Bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme.

E) Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la Caisse de base du RSI de Picardie :

Titulaire :

M. Raymond GAUDET, Président de la Fédération d'unions commerciales Cœur de Somme.

Suppléant :

M. Gaël MORDAC, Président de la Fédération des associations de commerçants du centre-ville d'Amiens, Membre associé de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Amiens-Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 avril 2013

P. le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-Charles GERAY

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

#### **Objet : Arrêté DH n° 2013-19 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme (80)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu le courrier en date du 11 mars 2013 adressé par le directeur de l'hôpital local de Saint Valéry-sur-Somme et relatif à la désignation par les membres de la Commission Médicale d'Établissement de désigner Monsieur Jean-Luc VIGNEUX, Pharmacien, afin de les représenter au Conseil de Surveillance de l'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Paul GUERLIN,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme, 23 rue Jules Brule – BP 33 – 80320 Saint-Valéry-sur-Somme, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Madame Marie-Paule GRATTENOIX en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Stéphane HAUSSOULIER en qualité de représentant de la communauté de communes de la Baie de Somme,

Monsieur Nicolas LOTTIN en qualité de représentant du Conseil Général,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Christelle DELABYE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur Jean-Luc VIGNEUX, Pharmacien en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Laurence ROUSSEL en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales,

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Jérôme DEMOUY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Madame Monique FAURE, représentant l'Association des Cérébrolésés, et Madame Denise INDERBITZIN, représentant l'ADMD, en qualité de représentantes des usagers désignées par le préfet de la Somme

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté n° DH-2013-012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 600 100 754

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à la Polyclinique Saint Côme, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : FAU

Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, applicable au titre de l'année 2013, est fixé à 675 060 €.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 021 €, dont :

51 021 € au titre des missions d'intérêt général,

0 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Côme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013-013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 100 721

N° FINESS USLD: 600 107 668 USLD Compiègne

N° FINESS USLD: 600 110 589 USLD Noyon

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

ARRÊTE



Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 4 702 466 € dont :  
4 557 477 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 384 704 €, dont :

7 384 704 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 3 418 709 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 074 722 €, dont :

3 984 800 € au titre des missions d'intérêt général,

89 922 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON

**Objet : Arrêté DH n° 2013-014 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 112 332 €, dont :

5 112 332 € au titre de la DAF SSR

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013-015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 100 713

N° FINESS USLD: 600 107 494 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Beauvais sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3 527 565 € dont : 3 527 565 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 083 942 €, dont :

3 083 942 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à : 2 957 160 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 053 228 €, dont :

7 664 946 € au titre des missions d'intérêt général,

1 388 282 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013-016 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Général de Clermont pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 100 648

N° FINESS USLD: 600 107 551 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Clermont sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 1 467 743 € dont :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 383 705 €, dont :

1 383 705 € au titre de la DAF SSR ;

### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 378 386 €.

### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 431 371 €, dont :

1 431 371 € au titre des missions d'intérêt général,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

### Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Général de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

### Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

### Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013-017 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 101 984

N° FINESS USLD: 600 107 478 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 : FORFAITS**

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 4 874 118 € dont :

4 729 129 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

**Article 3 : DAF**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 894 622 €, dont :

2 894 622 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 270 198 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 485 601 €, dont :

5 806 793 € au titre des missions d'intérêt général,

1 678 808 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013-018 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 100 580

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'Hôpital de Crèvecœur-le-Grand, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 052 332 €, dont :

1 052 332 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-019 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 101 498

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;



Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'hôpital de Grandvilliers, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 963 620 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'hôpital de Grandvilliers, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,  
Le Directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n°2013-020 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St-Omer-en-Chaussée pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600 100 671

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de rééducation fonctionnelle du Belloy à St-Omer-en-Chaussée, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 386 212 €, dont :

8 386 212 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St-Omer-en-Chaussée, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n°2013-021 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 600 101 679

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 144 778 €, dont :

9 144 778 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

#### **Objet : Arrêté DH n°2013-022 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 600 100 127

N° FINESS : 600 107 510 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 940 275 €, dont :

2 940 275 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 804 994 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n°2013-023 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 600 100 572

N° FINESS : 600 107 536 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Chaumont-en-vexin, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 660 425 €, dont :

660 425 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 347 210 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n°2013-024 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 600 100 085

N° FINESS : 600 107 890 USLD

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 154 027 €, dont :

2 154 027 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 830 981 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Crépy-en-Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-025 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de soins APTE de BUCY LE LONG pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020010310

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;



Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de soins APTE de BUCY LE LONG, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 993 261 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de soins APTE de BUCY LE LONG, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013-026 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 761 438 € au titre des missions d'intérêt général,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubriques « publications et recueils des actes administratifs ».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-027 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 020 000 287

N° FINESS : 020 004 727 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHAUNY, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 620 298 € au titre de la DAF SSR ;

### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 289 964 €.

### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 483 794 €, dont :

1 458 665 € au titre des missions d'intérêt général,

25 129 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

### Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHAUNY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

### Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

### Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubriques « publications et recueils des actes administratifs ».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-028 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'EPSMD DE PREMONTRE pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 020000295

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'EPSMD DE PREMONTRE, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 63 621 873 € au titre de la DAF PSY ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'EPSMD DE PREMONTRE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-029 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de HIRSON pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de HIRSON sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 000 420 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 150 874 € au titre des missions d'intérêt général,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de HIRSON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubriques « publications et recueils des actes administratifs ».

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-030 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LA FERRE pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020000048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de LA FERRE, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 895 967 € au titre de la DAF SSR ;

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LA FERRE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubriques « publications et recueils des actes administratifs ».



**Objet : Arrêté DH n° 2013-031 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 02 0000 253

N° FINESS : 02 000 5476 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier LAON, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 2 292 297 € dont :  
2 154 350 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 918 264 € au titre de la DAF SSR .

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 261 685 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 117 178 € au titre des missions d'intérêt général, Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LAON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubriques « publications et recueils des actes administratifs ».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-032 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020000303

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 929 458 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-033 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'Abbeville, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 811 047 € au titre de l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 873 178 €, dont :

4 684 089 € au titre de la DAF SSR ;

9 189 089 € au titre de la DAF PSY ;

### Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 293 885 € au titre des missions d'intérêt général,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

### Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Abbeville, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

### Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-034 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'Albert pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour le Centre Hospitalier d'Albert, à 1 505 692 € au titre de la DAF SSR pour l'année 2013;

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Albert, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-035 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 800 000 051

N° FINESS USLD: 800 006 165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Corbie, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 877 945 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 928 333 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 144 992 € au titre de l'aide à la contractualisation.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Corbie, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-036 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 800 000 069

N° FINESS USLD: 800 006 173

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Doullens, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177 € au titre de l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 439 713 € au titre de la DAF SSR ;



Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 009 813 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 071 559 € au titre des missions d'intérêt général, Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Doullens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-037 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Ham pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 800 000 077

N° FINESS USLD: 800 009 235

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Ham, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 248 494 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 863 837 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 939 € au titre des missions d'intérêt général,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Ham, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-038 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 800 000 085

N° FINESS USLD Montdidier : 800 006 322

N° FINESS USLD Roye : 800 009 417

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-001 du 8 janvier 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour l'exercice 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté DH n° 2013-001 du 8 janvier 2013 portant fixation pour l'exercice 2013 des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye est modifié, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177 € au titre de l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 776 831 €, dont :

6 507 884 € au titre de la DAF SSR ;

1 268 947 € au titre de la DAF PSY ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 984 647 € dont :

886 685 € pour l'USLD de Montdidier,

1 097 962 € pour l'USLD de Roye.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 040 411 € au titre des missions d'intérêt général.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-039 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 800 000 093

N° FINESS USLD: 800 006 249

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de Péronne, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177€ au titre de l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 052 034 €, dont :

2 159 680 € au titre de la DAF SSR ;

4 892 354 € au titre de la DAF PSY ;

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 865 979 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 180 760 € au titre des missions d'intérêt général,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Péronne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

## Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-040 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 800 000 119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour le Centre Hospitalier Philippe Pinel, à 48 723 508 € au titre de la DAF PSY pour l'année 2013.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe Pinel, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-041 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 800 000 044

N° FINESS USLD: 800 006 264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 5 720 409 € dont :  
4 557 477 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
376 472 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;  
786 460 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 292 117 €, dont :

11 272 441 € au titre de la DAF SSR ;  
2 019 676 € au titre de la DAF PSY ;

### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 5 684 303 €.

### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 629 879 €, dont :

46 351 185 € au titre des missions d'intérêt général,  
12 278 694 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

### Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

### Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

### Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».



## **Objet : Arrêté DH n° 2013-042 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 800 000 127

N° FINESS USLD : 800 000 481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'Hôpital local de Rue, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 445 260 € au titre de la DAF SSR

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 039 977 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Rue, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

#### Article 5: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

#### Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-043 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital local de Saint Valéry sur Somme pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 800 000 135

N° FINESS USLD : 800 009 425

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'Hôpital local de Saint Valéry sur Somme, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 5 267 336 € dont :

3 159 500 € au titre de la DAF SSR

2 107 836 € au titre de la DAF MCO

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 943 435 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Saint Valéry sur Somme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-044 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Clinique de l'Europe pour l'exercice 2013**

N° FINSS : 800 013 179

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique de l'Europe à 16 309 €, pour l'année 2013.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique de l'Europe, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfectures de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-045 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Clinique Victor Pauchet pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 800 009 920

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique Victor Pauchet à 142 137 € pour l'année 2013.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique Victor Pauchet, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfectures de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-046 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la SAS Cardiologie et Urgences pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 800 015 729

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, applicable au titre de l'année 2013, est fixé pour la SAS Cardiologie et Urgences à 918 149 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SAS Cardiologie et Urgences, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé  
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy,  
6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013- 047 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 60 010 662 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys », est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 531 290 €, dont :  
531 290 € au titre de l'aide à la contractualisation.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive le montant.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013- 048 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 60 000 024 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 265 269 €, dont :

265 269 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association « Action Fraternelle et Humaine », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013 - 049 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 75 072 133 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;



Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;  
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 748 452 €, dont :

6 748 452 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association « Croix Rouge Française », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Hospitalisation,  
Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013 - 050 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 60 010 002 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 861 858 €, dont :

134 861 858 € au titre de la DAF PSY.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013 - 051 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2013**

N° FINISS: 60 001 003 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé », sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 144 165 €, dont :

2 144 165 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

#### **Objet : Arrêté DH n° 2013 - 052 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation De l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 60 010 704 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale », est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 797 527 €, dont :

5 797 527 € au titre de la DAF PSY.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association « La Nouvelle Forge », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013 - 053 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de convalescence spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 60 000 011 1

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de convalescence spécialisée Château du Tillet », est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 937 263 €, dont :

7 937 263 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association « Le Château du Tillet », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

#### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

#### Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013 - 054 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation de la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 75 071 042 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de réadaptation A De Rothschild », est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 923 068 €, dont :

6 923 068 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Fondation Rothschild, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

#### **Objet : Arrêté DH n° 2013-055 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 60 011 327 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant l'engagement contractuel pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 927 €, dont :

5 927 € au titre de la mission d'intérêt général ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

## **Objet : Arrêté DH n° 2013-056 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020000022

N° FINESS USLD: 020009007

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de GUISE, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : DAF-SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 746 878 €.

Article 3: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 881 305 €.

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 175 €, dont :

59 175 € au titre des missions d'intérêt général,

0.00 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-057 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de VERVINS pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007.

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de VERVINS, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF-SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 024 737 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de VERVINS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-058 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE**

N° FINESS: 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007.

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF-SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 911 991 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-059 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020000261

N° FINESS USLD: 020004677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SOISSONS, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 2 669 306 € dont : 2 669 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 224 612 €, dont :

3 224 612 € au titre de la DAF SSR.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 581 068 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 053 370 €, dont :

2 053 370 € au titre des missions d'intérêt général,

0.00 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-060 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020000063

N° FINESS USLD: 020009874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 2 797 863 € dont :  
2 669 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 364 864 €, dont :

5 851 083 € au titre de la DAF SSR ;

9 513 781 € au titre de la DAF PSY.

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 645 673 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 136 507 €, dont :

2 909 154 € au titre des missions d'intérêt général,

4 227 353 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution



Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

La version intégrale de cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans la Somme, rubrique «publications et recueils des actes administratifs».

**Objet : Arrêté DH n° 2013-061 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020002085

N° FINESS USLD: 020009684

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007.

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF-SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 987 425 €.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 797 112 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-062 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 020003620

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007.

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF-SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 353 446 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-063 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de la Polyclinique Ste CLAUDE pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 020010047

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la Polyclinique Ste CLAUDE, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : FAU

Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, applicable au titre de l'année 2013, est fixé à 431 972 €.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 095 €, dont :

17 095 € au titre des missions d'intérêt général,

0.00 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal la Polyclinique Ste CLAUDE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-065 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations de la Clinique du Parc de Beauvais pour l'exercice 2013**

N° FINESS : 600 110 175

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/ du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH N° 2012-376 en date du 21 décembre 2012 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations à la Clinique du Parc pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit pour l'année 2013.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €, dont :

0 € au titre des missions d'intérêt général,

0 € au titre de l'aide à la contractualisation.

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ces montants.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté DH n° 2013-066 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de réadaptation cardiaque d'Ollencourt pour l'exercice 2013**

N° FINESS: 600.101.943

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au centre de réadaptation cardiaque d'Ollencourt, sont fixés, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 526 808 €, dont :

4 526 808 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de réadaptation cardiaque d'Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

**Objet : Arrêté DH n° 2013-067 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique Condé à Chantilly pour l'exercice 2013**

N° FINSS: 600.111.124

N° FINESS USLD: 600.105.381

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au centre gériatrique Condé à Chantilly, sont fixés, pour l'année 2013, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 373 470 €, dont :

1 373 470 € au titre de la DAF SSR ;

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 414 857€.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre gériatrique Condé à Chantilly, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Pierre-Hugues GLARDON.

### **Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT80-13-013 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé Alcool (géré par l'ANPAA)**

N° FINES : 80 000 7221

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 22 juin 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/695, du 22 novembre 2012, relative aux mesures nouvelles ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 19 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 27 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Ambulatoire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	91 500,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	984 554,50 €
	Dont CNR :	1 620,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	130 446,63 €
	Total classe 6 brute	1 206 501,13 €
	Résultat incorporé	0 €
	Total classe 6	1 206 501,13 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 199 001,13 €
	Dont CNR :	20 389,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	1 206 501,13 €
	Résultat incorporé	0 €
	Total classe 7	1 206 501,13 €

Article 2 : La dotation 2012 est fixée à 1 199 001,13 euros dont 14165,50 euros de mesures nouvelles et 20 389 euros de crédits non-reconductibles.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 99 916,76 euros ;



Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque et Monsieur Le Directeur du CSAPA Spécialisé Alcool - ANPAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 avril 2013

La Sous-Directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT80-13-012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Ambulatoire (géré par l'association « Le Mail »)**

N° FINES : 80 000 7106

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 22 juin 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/695, du 22 novembre 2012, relative aux mesures nouvelles ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 19 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 27 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régional ;

Sur proposition de Madame la Directrice premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Ambulatoire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	92 984,28 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 047 542,93 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	90 745,39 €
	Total classe 6 brute	1 231 272,60 €
	Résultat incorporé	0 €
	Total classe 6	1 231 272,60 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 222 260,90 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 011,70 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	1 231 272,60 €
	Résultat incorporé	0 €
	Total classe 7	1 231 272,60 €

Article 2 : La dotation 2012 est fixée à 1 222 260,90 euros, dont 61 725 euros de mesures nouvelles.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 101 855,08 euros ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 6: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice Premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque et Madame La Directrice du CSAPA Ambulatoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 avril 2013

La Sous-directrice handicap et dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT80-13-014 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Résidentiel (géré par l'association « Le Mail »)**

N° FINSS: 80 000 6157

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 22 juin 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/695, du 22 novembre 2012, relative aux mesures nouvelles ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 19 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 27 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Résidentiel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	141 395,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	957 883,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	154 257,00 €
	Total classe 6 brute	1 253 535,00 €
	Résultat incorporé	0 €
	Total classe 6	1 253 535,00 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 249 835,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7 brute	1 253 535,00 €
	Résultat incorporé	0 €
	Total classe 7	1 253 535,00 €

Article 2 : La dotation 2012 est fixée à 1 249 835,00 euros, dont 7 500 euros de mesures nouvelles.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 104 151,92 euros ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Région Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice Premier recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque et Madame La Directrice du CSAPA Ambulatoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 27 avril 2013  
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,  
Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Arrêté DH-2013-011 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, déposée par la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 relatifs à la chirurgie esthétique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée par la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville tendant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique déclarée complète en date du 7 janvier 2013;  
Vu le rapport émis par le docteur Karim Ould-Kaci ;  
Considérant qu'en application de l'article R.6322-7 du code de la santé publique, une demande d'autorisation de création d'installations de chirurgie esthétique ne peut être refusée que lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-29 ou aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6322-3 et/ou lorsqu'il a été constaté un début de création des installations avant l'octroi de l'autorisation ;  
Considérant que le projet de création d'installations de chirurgie esthétique satisfait aux conditions d'autorisation fixées aux articles R. 6322-14 à R. 6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D. 6322-31 à D. 6322-47 du code de la santé publique ;  
Considérant qu'il n'a pas été constaté le début de création des installations de chirurgie esthétique avant l'octroi de l'autorisation ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, sur son site, est accordée à la Clinique Sainte Isabelle à Abbeville (EJ : 800001141 ; ET : 800002503)

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité prévue par l'article D. 6322-48 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.6322-11 du code de la santé publique la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Le titulaire de l'autorisation, lorsqu'il est en mesure de mettre en service ses installations, en informe le directeur général de l'agence régionale de santé afin que la visite de conformité puisse avoir lieu dans un délai de deux mois.

La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6322-48 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou les modalités d'organisation ou de fonctionnement ne sont pas conformes aux conditions d'autorisation fixées aux articles R. 6322-14 à R. 6322-29 ou aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D. 6322-31 à D. 6322-47 ou aux autres éléments figurant au dossier prévu à l'article R. 6322-4 sur le fondement desquels l'autorisation a été accordée, il est rendu compte au directeur général de l'agence régionale de santé des constatations faites. Celui-ci fait connaître à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois, les transformations à réaliser ou les mesures à prendre pour assurer la conformité. La mise en fonctionnement des installations est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle visite ait constaté la conformité.

L'autorisation peut être suspendue totalement ou partiellement, ou peut être retirée par l'autorité administrative compétente pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L. 6122-13. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est, alors, pas exigé.

Article 3 : En application de l'article L.6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de la dite autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article R.6322-10 du code de la santé publique, dans le cas de cession de l'exploitation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement ou d'une fusion, le cessionnaire, avant de commencer l'exploitation pour son compte, adresse au directeur général de l'agence régionale de santé, suivant les modalités prévues au premier alinéa de l'article R. 6322-3, une demande de confirmation de l'autorisation, assortie du dossier prévu à l'article R. 6322-4 tel qu'il est exigible pour une demande de renouvellement et faisant apparaître, le cas échéant, les modifications qu'il entend apporter aux installations ou à leur fonctionnement. Le directeur général de l'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation.

Article 5 : Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Ce délai court du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6322-11 du code de la santé publique.

De même, conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.6322-2 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles R.6322-3 et R. 6322-4 du code de la santé publique. Le titulaire de l'autorisation adresse un dossier complet à l'agence régionale de santé huit mois au moins et douze mois au plus avant l'échéance de l'autorisation.

Le dossier est réputé complet au jour de sa réception si, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes, en l'invitant à compléter le dossier dans les conditions d'envoi prévues au premier alinéa de l'article R. 6322-3 du code de la santé publique. Le dossier non complet au plus tard huit mois avant l'échéance est réputé non déposé.

Conformément à l'article R.6322-6 du code de la santé publique, le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé au-delà de quatre mois à compter du jour où le dossier de la demande est complet ou réputé complet vaut tacite reconduction de l'autorisation à la date de son échéance. Ces délais sont portés à six mois lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide de faire procéder à une inspection des installations.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Délégué au pilotage interne, à la communication et aux affaires générales,

Signé : Thierry VEJUX

